

VIII. L'ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION

§3. PROPOSITIONS DE MODIFICATION, D'AJOUT OU DE SUPPRESSION D'ARTICLES

Art. 311-20 : « L'homme et la femme formant le couple, marié ou non, qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, doivent préalablement donner, dans des conditions garantissant le secret, leur consentement au juge ou au notaire, qui les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation.

Chacun des époux ou concubin doit réitérer son consentement par écrit au moment de la réalisation de la procréation médicalement assistée. Le médecin qui réalise celle-ci veille au respect de cette exigence.

L'homme et la femme qui ont consenti à une procréation médicalement assistée sont tenus de faire établir le lien de filiation à l'égard de l'enfant qui en est issu.

A défaut, il appartient au tribunal saisi de déclarer judiciairement le lien de filiation dans les conditions prévues à l'article 311-7 du Code civil. »

Art. L. 152-4 du Code de la santé publique : « En cas décès d'un membre du couple, le survivant peut consentir par écrit à ce que les embryons conservés soient accueillis par un autre couple dans les conditions prévues à l'article L. 152-5.

La femme peut demander à bénéficier de l'assistance médicale à la procréation malgré le décès de son conjoint survenu après la conception de l'embryon. Toutefois, cette demande ne peut être exprimée au delà d'un délai d'un an à compter du décès. »